

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2010-06 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier pour les établissements de paiement**

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L. 522-1, L. 522-3 et L. 613-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) n° 2009-08 du 3 décembre 2009 relatif aux modalités d'établissement des comptes des établissements de paiement ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 modifiée par l'instruction n° 2009-07 du 30 novembre 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

- Sont dénommés ci-après « établissements assujettis » les établissements de paiement tels que définis aux articles L. 522-1 et suivants du Code monétaire et financier.
- Sont dénommés ci-après « établissements de paiement hybrides » ceux des établissements assujettis qui exercent à titre de profession habituelle une activité autre que la prestation de services de paiement ou de services connexes, conformément à l'article L. 522-3 du Code monétaire et financier.

#### **Article 2**

Les « établissements assujettis » transmettent à la Commission bancaire les tableaux faisant partie du Système Unifié de Rapport Financier – SURFI –

relevant des blocs d'activité définis à l'article 6 de l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 et conformément aux dispositions prévues dans la présente instruction et à la documentation technique publiée par le Secrétariat général de la Commission bancaire.

Les établissements assujettis sont ainsi tenus de remettre systématiquement et sans considération de seuil d'activité les tableaux listés au titre de « socle commun » de remise.

En complément, chaque établissement assujetti est tenu d'adresser à la Commission bancaire l'ensemble des tableaux relatifs à un bloc d'activité donné, dès lors qu'il franchit le ou les seuils d'activité définis pour chacun d'eux. La définition et les modalités de calcul de ces différents seuils d'activité sont présentées en annexe 1 à l'instruction n° 2009-01.

Les formats des tableaux relevant des blocs d'activité sont présentés en annexe 2 à l'instruction n° 2009-01. Leurs périodicité et délai de remise sont indiqués en annexe 3 à la même instruction.

### **Article 3**

Les établissements assujettis remettent par ailleurs et selon les modalités applicables à chacun d'eux, les tableaux SURFI : RESU\_PUBL et IMPLANTAT définis à l'article 7 de l'instruction n° 2009-01.

Les formats des tableaux ainsi que leurs périodicité et règle de remise sont respectivement présentés et indiqués en annexes 4 et 5 à l'instruction n° 2009-01.

### **Article 4**

Les établissements assujettis remettent un tableau CANTON\_EP tel que présenté en annexe à la présente instruction.

Ce tableau est remis selon une fréquence trimestrielle et dans un délai de 25 jours calendaires sur la base des chiffres arrêtés au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre.

### **Article 5**

Les établissements de paiement hybrides effectuent le calcul des seuils d'activités mentionnés à l'article 2 de la présente instruction et remettent les tableaux mentionnées aux articles 2, 3 et 4 de la présente instruction sur la base du périmètre de l'activité de fourniture de services de paiement. Ce périmètre doit être identique à celui retenu dans l'annexe des comptes publiés par l'établissement de paiement hybride conformément à l'article 3 du règlement CRC n° 2009-08.

### **Article 6**

Les tableaux SURFI sont renseignés en euro et adressées au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission sous format XML-WBRL selon les

spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de la Commission bancaire. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Toutefois, par exception à l'alinéa précédent, les établissements assujettis peuvent déclarer les informations figurant dans les tableaux SURFI cités dans la présente instruction sur un support papier authentifié par une signature autorisée et dans ce cas, complètent cette remise papier par la transmission électronique des données sous forme de fichiers « .xls » jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2010.

### **Article 7**

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 15 février 2010

Le Président  
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN